

<b>PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE</b>
--

**Entre**

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

**Et**

la Commune de Villette-les-Dole, représentée par Monsieur René CURLY, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L5211-56 et L5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a créé en 2009 une plateforme de conseil et d'assistance aux communes membres, dans le domaine de l'assistance juridique et de l'aide aux recherches et au montage des dossiers de subventions.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention de prestation de service**

La Commune de Villette-les-Dole a un besoin en matière de personnel en raison du départ à la retraite de sa secrétaire de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Villette-les-Dole les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 20 heures hebdomadaires, pour le compte de la Commune de Villette-les-Dole.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention de prestation de service est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

**Article 3 : Contenu de la prestation de service**

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêts municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

#### **Article 4 : Montant de la prestation**

L'évaluation de la mise à disposition de service tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile, soit un coût horaire forfaitaire fixé à 16,85 €.

La Commune de Villette-les-Dole versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectué.

#### **Article 5 : Fin de la prestation de service**

La convention de prestation de service peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

#### **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 7 :** La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait en 4 exemplaires, à Dole,  
Le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole,  
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune de Villette-les-Dole  
Le Maire,

René CURLY